



MOBILITÉ DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE - RENTRÉE 2026

Circulaire n°2025-014 du 04/11/2025 relative à la mobilité des enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée 2026

Rectorat

Division des personnels enseignants - DPE

Affaire suivie par : Isabelle ALIAGA

Cheffe de la Division des personnels enseignants

Tel : 04 95 50 33 15

Mél : isabelle.aliaga@ac-corse.fr

Texte adressé à Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique des Services de l'Éducation nationale de la Haute-Corse, à Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corse-du-Sud, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués régionaux du Recteur, Mesdames et Messieurs les IA-IPR, Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré, Monsieur le Directeur de l'E.R.E.A., Mesdames les Directrices du CIO

Public concerné :

Enseignants du second degré public, personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

Calendrier :

Du 5 novembre 2025 à 12h00 au 26 novembre 2025 à 12h00

Référence :

- ***Note de service du 9 octobre 2025 publiée au BO n°39 du 16 octobre 2025 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels de l'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2026 ;***
- ***Arrêté rectoral du 4 novembre 2025 portant dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée 2026.***

Annexes :

- *Critères de classement (annexe 1)*
- *Dispositif d'accueil téléphonique (annexe 2)*
- *Calendrier des opérations du mouvement interacadémique 2026 (annexe 3)*
- *Dossier de priorité de mutation interacadémique au titre du handicap (annexe 4)*
- *Table d'extension (annexe 5)*
- *Liste des CSTS (annexe 6)*
- *Candidature PEGC (annexe 7)*
- *C.I.M.M. (annexe 8)*

I. MODALITÉS DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale du second degré se déroule en deux phases :

- ❖ la phase interacadémique permet à l'administration centrale de procéder aux changements d'académie, à la réintégration des personnels détachés, aux premières affectations des titulaires et au traitement des postes spécifiques nationaux.
- ❖ la phase intra-académique permet aux services académiques de prononcer les affectations, sur poste, des personnels nommés dans l'académie et des candidats à une mutation interne à l'académie. Cette seconde phase, qui débutera à la mi-mars 2026, fera l'objet d'une instruction ultérieure.

La présente circulaire présente les points essentiels de la procédure de la phase interacadémique 2026 et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

La phase interacadémique comprend :

- le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré,
- le traitement des postes spécifiques nationaux,
- le mouvement des postes à profil (POP),
- le mouvement interacadémique des PEGC et des CPIF.

Ce mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource humaine entre les différentes académies.

Les candidats au mouvement interacadémique sont invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles (enseignants / personnels d'éducation - psychologues EN) dans leur ensemble, disponibles et téléchargeables sur le serveur du ministère : <https://www.education.gouv.fr/>

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de maternité, de longue maladie ou autre) ainsi que des titulaires de la zone de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à une mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale ou, au moins, par une information écrite leur précisant où trouver les informations nécessaires (sites internet du Ministère et/ou du rectorat de Corse).

II. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

De plus, afin de mieux accompagner la démarche de mobilité, le dispositif d'aide et de conseil est reconduit pour toutes les opérations du mouvement. Les participants au mouvement pourront obtenir, jusqu'à la fermeture des serveurs de saisie des vœux, les réponses aux questions concernant la phase interacadémique, en appelant le service ministériel au 01 55 55 44 45 accessible, du 5 novembre 2025 au 26 novembre 2025. Également plusieurs outils sont mis à leur disposition sur le site internet du ministère en suivant le lien <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218> :

- Des **informations** d'ordre général, les **textes de référence** en vigueur, le **guide mobilité** et les **vidéos explicatives** ;
- Le **comparateur de mobilité** pour simuler leur barème et estimer, au regard des résultats des mutations des trois dernières années, les possibilités d'obtenir une mutation ;
- Une **foire aux questions** rassemblant les questions les plus fréquemment posées et les réponses apportées.

Après la fermeture des serveurs Siam/I-Prof, le 26 novembre 2025, les candidats à une mutation pourront contacter jusqu'à la fin des opérations :

- la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique : mvt2026@ac-corse.fr
- **directement leur gestionnaire** dont les coordonnées figurent en annexe 2 de la présente circulaire,

Par ailleurs, les personnels reçoivent régulièrement des messages via leur messagerie I-Prof, les informant des différentes étapes.

III. FORMULATION DES VŒUX, DÉPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » accessible par l'adresse <https://id.ac-corse.fr/arena> entre **le mercredi 5 novembre 2025 à 12h et le mercredi 26 novembre 2025 à 12h, heure de Paris**.

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront formuler leur demande écrite auprès de leur chef d'établissement ou par courriel à leur gestionnaire. En effet, aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone. Les candidats pourront transmettre, lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable. Ce dernier sera uniquement destiné à les informer rapidement du résultat de leur demande de mutation.

IV. CONFIRMATION DE MUTATION

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'ils doivent télécharger dès **le 27 novembre 2025, sur l'outil I-Prof SIAM**, leur confirmation de demande de mutation à la phase interacadémique et au mouvement spécifique national. Le formulaire de confirmation de participation au mouvement doit être **signé par l'agent**.

Les confirmations seront ensuite déposées **par les agents** via l'outil COLIBRIS à la Division des Personnels Enseignants **avant le 5 décembre 2025**. Les confirmations seront alors accessibles aux chefs d'établissement via COLIBRIS également.

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

Seul le dispositif COLIBRIS sera utilisé pour la transmission des confirmations et des pièces aux gestionnaires du Rectorat, dispositif assurant la traçabilité des envois et réceptions des documents, ainsi qu'une meilleure interaction avec les gestionnaires.

Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

V. PARTICIPANTS A LA MOBILITÉ

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	➤ Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2025 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage); • y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ; • à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation » Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer : • Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année (congés de maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra académiques, • Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique. Ils seront titularisés au cours de l'année. ➤ Les personnels titulaires : Peuvent participer au mouvement interacadémique 2026, les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : • affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2025-2026 ; • actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ; • désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en Andorre ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
---	--

	• affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ; • affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.
PARTICIPANTS VOLONTAIRES	➤ <u>Les personnels enseignants titulaires</u> à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : • qui souhaitent changer d'académie ; • qui souhaitent postuler sur un poste SPEN ou POP hors et dans l'académie de Corse ; • qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ; • qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

A) Personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office

Les personnels qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

B) N'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement

Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur.

Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps de personnel enseignant du second degré, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'EN ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Les personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

La note de service du 27 novembre 2024 (NOR : MENH2430089N) relative à l'affectation des personnels du second degré à Saint-Pierre-et-Miquelon a introduit la possibilité, pour les personnels du second degré exerçant sur ce territoire, de solliciter un retour de droit vers l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour rappel, les personnels souhaitant quitter ce territoire doivent impérativement participer au mouvement interacadémique.



Cette disposition est applicable à **compter du mouvement interacadémique 2026** et concerne les personnels actuellement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux qui le seront à compter de la rentrée 2026.

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Doivent participer à la phase interacadémique du mouvement :

- Les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

Pour tous ces cas, se reporter aux indications de la note de service ministérielle citée en référence.

C) Psychologues de l'Éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

D) Agents relevant de la section "Coordination pédagogique et ingénierie de formation"(CPIF) ou de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

À compter de la rentrée scolaire 2026, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère.

Les personnels désirant y participer sont invités à suivre le lien suivant, rubrique **Postes en section CPIF MLDS** : <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

E) Mouvement des professeurs d'enseignement général de collège

Les PEGC peuvent participer aux opérations du mouvement interacadémique. Ils formulent cinq vœux au maximum via l'application **I-Prof** entre le **5 et le 26 novembre 2025 midi, heure de Paris**.

1) Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant au mouvement interacadémique télécharge dans I-Prof puis imprime un formulaire de confirmation de demande de mutation. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées, est remis au plus tard le **7 janvier 2026** au chef d'établissement ou de service qui vérifie le dossier de mutation.

Les personnels détachés, affectés dans une collectivité d'outre-mer (COM) ou qui ne sont pas en position d'activité, déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de mutation au rectorat au plus tard le **13 janvier 2026** en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir fait l'objet de vérifications sur les vœux et barèmes, tous les dossiers de mutation, accompagnés d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (Annexe 7) et d'un état des services, sont adressés par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le **26 janvier 2026**.

2) Traitement et déroulé du mouvement

Les recteurs examinent les demandes de mutation portant sur leur académie. La totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème pour le **4 février 2026**.

Les recteurs transmettent au département DGRH B1-3 pour le **4 février 2026** les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue. Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

F) Demande d'obtention de la bonification handicap de 1000 points pour les enseignants n'ayant pas d'académie d'origine

Les enseignants n'ayant pas d'académie d'origine parce qu'ils auraient accompli la totalité de leur carrière en détachement ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État et souhaitant réintégrer l'enseignement du second degré, peuvent conformément à la loi du 11 février 2005 prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées au point 3.3.2.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Les agents déposent un dossier auprès du médecin-conseiller technique du ministère pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant en situation de handicap. Le contenu du dossier est détaillé au point 3.3.2.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et à adresser à l'adresse mail : dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr.

Nota : le dossier ne doit être communiqué à aucune instance administrative, l'administration n'ayant ni la compétence pour le traiter, ni vocation à en connaître le contenu.

VI. VŒUX

Type du mouvement	Nombre de Vœux maximum	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.
Mouvement interacadémique des PEGC	5	Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.
Mouvement sur postes spécifiques	15	Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique. En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation sur un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.
Mouvement POP	15	En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement interacadémique et une affectation sur un poste POP, cette dernière est prioritaire.

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la "1^{ère} campagne",
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- la demande d'affectation au mouvement POP,
- la demande de mutation interacadémique.

VII. MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème.

Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualificative en termes de parcours professionnel.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Les recteurs procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement. Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IENET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Pour candidater sur des postes spécifiques nationaux, les personnels doivent **obligatoirement** :

a) Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage.

b) Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

c) Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.

d) Formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique).

e) Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mercredi 26 novembre 2025 à 12h.

➤ **Le mouvement spécifique « enseignement en langue Corse »** s'adresse exclusivement à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue corse y compris ceux affectés **à titre définitif dans l'académie de Corse** et détenteurs **d'une habilitation** en langue Corse (la certification n'est pas suffisante).

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et sont publiées sur I-Prof.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Les recteurs précisent ensuite par arrêté l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Sous réserve de participation à différents processus de mobilité, les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature. En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année 2025-2026, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

VIII. MOUVEMENT SUR POSTE À PROFIL (POP)

Ce mouvement sur postes à profil permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existant sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

L'objectif de ce dispositif est de proposer aux enseignants des postes qui requièrent des compétences, qualifications et/ou aptitudes particulières en lien avec le projet de l'école ou de l'établissement, les caractéristiques territoriales ou avec les missions du poste. L'intérêt de ce dispositif est de pourvoir les postes proposés, hors barème, par des profils adaptés aux exigences du poste. Le vivier de candidats est national.

Dans le cadre du mouvement POP, l'agent devient titulaire de l'académie obtenue.

L'affectation sur un poste POP implique une stabilité de trois ans sur le poste. A l'issue de ces trois années sur le poste POP, les enseignants qui souhaiteront muter pourront participer au mouvement intra-académique mais également au mouvement interacadémique. Dans ce dernier cas, ils bénéficieront d'une bonification de leur barème (120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interacadémique organisé au titre de 2029).

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection et des commissions de sélection sont organisées avec les candidats présélectionnés. Le recteur arrête son choix dans la liste de candidats classés par les membres des commissions de sélection.

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement interacadémique des agents retenus sur un poste à profil.

Pour se porter candidat, les agents doivent :

- a) Enrichir leur CV dans I-prof. Cette opération est ouverte à tout moment, sans attendre la période de saisie des vœux ;
- b) Saisir leurs vœux sur SIAM ;
- c) Rédiger une lettre de motivation et envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse académique indiquée (mvt2026@ac-corse.fr pour l'académie de Corse).

Calendrier du mouvement POP :

- **A partir du 5 novembre 2025** : consultation des fiches de postes publiées ;

- **Du 5 novembre au 26 novembre 2025 midi, heure de Paris** : saisie des candidatures sur SIAM, aucune candidature tardive ne peut être prise en compte ;

- Du 1^{er} décembre 2025 au 15 janvier 2026 : phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement ;

- Le 11 mars 2026 : publication des résultats des candidats retenus SIAM I-Prof/SMS. Les enseignants seront retenus au regard des vœux exprimés au moment de la saisine des candidatures et du classement réalisé par l'académie.

IX. DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade (l'enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025) sous conditions détaillées dans la note ministérielle citée en référence.

Procédure :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer automatiquement une bonification sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans la note relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent envoyer **par courrier électronique** un dossier (annexe 4) auprès du médecin du travail, le Docteur Lacroix Marine (medecin.prevention@ac-corse.fr) **au plus tard le vendredi 3 décembre 2025**, pour bénéficier d'une **bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**.

Les demandes recevables pourront conduire :

- soit à l'attribution d'une bonification du barème de 1000 points lorsque les pièces justificatives produites attesteront que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- soit l'attribution d'une bonification de 100 points.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

X. BARÈMES

Un barème permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement. Il n'a néanmoins qu'un **caractère indicatif**.

Pour prononcer les affectations, il est ainsi tenu compte des priorités légales :

- rapprochement de conjoints
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile ;
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;
- mesures de carte scolaire ;
- situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
- expérience et parcours professionnel de l'agent.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont détaillés en annexe 1 de la présente circulaire.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

A. VŒU UNIQUE RÉPÉTÉ PORTANT SUR L'ACADÉMIE DE CORSE

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu unique répété « académie de Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique de façon consécutive. Cette bonification est progressive :

- 800 points pour la 2^{ème} demande consécutive,
- 1000 points à partir de la 3^{ème} demande consécutive et plus.

B. BONIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LES STAGIAIRES EN CORSE

Une bonification spécifique est accordée pour les fonctionnaires stagiaires (le cumul est possible avec d'autres bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales) et concerne :

- Les enseignants stagiaires dans l'académie de Corse pendant l'année scolaire 2025/2026 et formulant le vœu « académie de Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification.
- Les enseignants stagiaires dans l'académie de Corse pendant l'année scolaire 2025/2026 ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex- CPE contractuels, ex-Psy EN ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-emploi avenir professeur (EAP), ex-contractuels en

CFA justifiant de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage (à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP) qui doivent eux, justifier deux années de services en cette qualité) **et** formulant le vœu « académie de Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification majorée.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- État des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse).

Niveau de bonification(s) accordé :

- 600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2025-2026,
- 1 400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2025-2026 **et** ayant la qualité d'ex-contractuels du 1er ou du 2nd degré public.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables**.

C. BONIFICATION SPÉCIFIQUE À MAYOTTE

A compter du mouvement interacadémique 2026, et conformément au point 3.3.3.9 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les personnels comptabilisant au 31 août 2026 au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer 1 000 points sur tous les vœux exprimés.

D. BONIFICATION SPÉCIFIQUE À LA GUYANE

Les personnels affectés et en activité dans l'académie Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août 2026, se verront attribuer 100 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique. Parmi ces personnels, ceux comptabilisant également au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé* se verront attribuer une bonification de 200 points supplémentaires sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique.

** La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017.*

E. RECONNAISSANCE DU CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX (CIMM)

L'article L512-19 du CGFP, relatif à la mise en œuvre des critères liés aux CIMM pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer, simplifie les conditions de prise en compte du CIMM.

F. AFFICHAGE DES BARÈMES

Après vérification par les gestionnaires de la division des personnels enseignants, les barèmes seront affichés à compter du **16 janvier et jusqu'au 30 janvier 2026**. Les candidats au mouvement interacadémique qui estiment que le barème affiché par l'administration est erroné peuvent en demander la rectification jusqu'au **30 janvier 2026 12 heures** par courrier électronique à l'adresse **mvt2026@ac-corse.fr**. Le cas échéant, des pièces justificatives complémentaires peuvent leur être demandées.

Les demandes de correction de barème sont traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées sont affichées au fil de l'eau jusqu'au 30 janvier 2026, date limite de mise à jour des barèmes par les services rectoraux.

G. DEMANDES TARDIVES

Les dispositions de la note de service du 9 octobre 2025 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels de l'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée prévoient que seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- Être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :
 - décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - cas médical aggravé d'un des enfants ;
 - mutation du conjoint.
- Avoir été adressées au **/rectorat – Division des personnels Enseignants avant le 6 février 2026 minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels, d'afficher la présente circulaire et d'inviter les candidats à la mutation à contacter le numéro 01-55-55-44-45, service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité à se reporter au BO spécial n°39 du 16 octobre 2025 portant sur le mouvement 2026 ainsi qu'à respecter les délais de saisie des vœux.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mercredi 27 novembre 2025 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni, a fortiori prise en considération.

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée fera l'objet d'un arrêté, d'un calendrier et d'une note de service spécifiques courant mars 2026.

Pour le Recteur et par délégation,

la Secrétaire Générale



Virginie FRANTZ